

ARTICLE 9.

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

ARTICLE 10.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

- (a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union ;
- (b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes suisses ;
- (c) les Iles Féroë, comme faisant partie du Danemark, et le Groenland, comme relevant de l'Administration des postes du Danemark, en qualité de colonie danoise ;
- (d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ;
- (e) les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises ;
- (f) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France ;
- (g) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud ; Basutoland et Swaziland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

ARTICLE 11.

Arbitrages.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements *ainsi que de leurs Règlements d'exécution* ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.